

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et  
Mme Aline PIERRE Echevins;  
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);  
MM. André BLAISE, ~~Jean-Marie BLAISE~~, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia  
LOUIS-EUBELIN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René  
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon  
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia  
LAYOUNI Conseillers communaux;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à  
l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes  
communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des  
Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration  
des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement  
des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que la prolifération des diffuseurs sonores, des panneaux mobiles et des tracts distribués sur le  
territoire communal constitue une atteinte au paysage et/ou une nuisance visuelle, sonore et/ou environnementale,  
et qu'il apparaît équitable d'en reporter une partie de la charge liée sur les personnes concernées par ces  
diffusions/distributions ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer la diffusion de messages publicitaires par les administrations,  
établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est  
exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, ainsi que la diffusion de messages à l'occasion d'élections  
légalement prévues ;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces messages sont diffusés par des organismes d'intérêt public et  
que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer la diffusion de messages par une œuvre ou un organisme sans but lucratif  
ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que la diffusion de  
messages annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres ;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre et d'objet commercial de ces associations, et  
d'autre part par la volonté des autorités communales d'encourager et de soutenir ces événements sportifs, culturels,  
historiques, touristiques ou autres ;

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Approbation

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22/05/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 10 voix contre (ECM),

ARRÊTE :

**Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est visée la diffusion de messages publicitaires de type commercial, ce qui exclut toute publicité à but social, culturel ou politique, par diffuseur sonore (non compris la diffusion de programmes radio), ou par panneau mobile, rayon laser ou support, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Est visé, le panneau mobile, rayon laser ou support de plus de 1 m<sup>2</sup> de surface publicitaire, audible et/ou visible de la voie publique plus de deux fois un quart d'heure par jour.

Les commerçants ambulants (glacier,...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur de la taxe est la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile sur la voie publique, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

**Article 5 : Exonérations**

Sont exonérés de la présente taxe :

- La diffusion de messages publicitaires par les administrations, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- La diffusion de messages à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- La diffusion de messages par une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- La diffusion de messages annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres.

**Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée comme suit :

- Diffusion publicitaire par diffuseurs sonores : 100,80 euros/jour ou fraction de jour.
- Diffusion par panneau mobile, support ou distribution de gadgets ou de tracts : 29,65 euros par jour ou fraction de jour.

Le taux sera de 40 euros/jour ou fraction de jour lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Approbation

---

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

**Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse de l'établissement.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Approbation

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 15 : Procédure de recouvrement amiable et forcé**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le délai de paiement sera de quinze jours après la réception du rappel.

En cas de non paiement suite au rappel simple, les frais postaux de rappel par recommandé portés en application de l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable et recouvrés en même temps que le principal.

Les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'applique à l'établissement et au recouvrement de la présente taxe.

**Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 18 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données**

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

**Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 20 : Exercice de la Tutelle**

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Approbation

---

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire  
(s) B. Meys

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Pour extrait conforme :  
Malmedy, le 3 juin 2025



Le Président  
(s) J.-P. BASTIN

L'échevin,

Simon DETHIER